

Décret

Générale

colonial

Décret n° 15-467-1935 Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (gouverneurs des colonies),

n° 15-467-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 septembre 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifiés Vu le décret du 4 avril 1934, relatif aux règles de cumul en matière de traitements: Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies est complété par les dispositions ci-après: Art.1er bis, — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération. L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Lesdits hauts fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de même nature Art, 1er ter, — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1 de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Ministre, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service. Art, 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN.**